

4. Arrêt du 11 février 1903, dans la cause **Dalex**, *def.*, *rec.*,
contre **Chioso**, *dem.*, *int.*

Recours par jonction, art. 70 OJF. Il n'est recevable qu'autant qu'il contient des conclusions contre la partie recourante. — Travail ou service accessoire ou auxiliaire, art. 3 et 4 loi féd. sur l'extension de la respons. civ. — Faute du défendeur, art. 1 loi resp. civ. fabr. — Art. 2 eod. : **faute de la victime**; rejet total de la demande.

A. — Le demandeur et intimé, âgé de 19 ans, était engagé comme ouvrier de la fabrique de feux d'artifices de la défenderesse et recourante.

Le 2 juillet 1901, il fut chargé par le sieur Crétin, frère de la défenderesse et employé de la fabrique, de lui aider à transporter des planches à raboter dans les ateliers du sieur Zumbach, propriétaire d'une raboteuse; ici, Chioso fut chargé de prendre, à 3 ou 4 mètres de distance de la machine, les planches déjà rabotées, qui glissaient jusque-là, et de les entasser. Crétin avait indiqué à Chioso la place qu'il devait occuper et lui avait interdit de s'approcher de la machine, en lui citant l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin; le demandeur désobéit une première fois et dut être rappelé à l'ordre; puis, à un moment où Crétin et Zumbach, occupés à régler la machine, ne pouvaient le surveiller, Clément Chioso, désobéissant derechef, quitta sa place et fut saisi par le couteau à raboter, malgré le garde-main très haut qui protège la machine.

A la suite de cet accident Chioso dut subir l'amputation de la main droite.

B. — Ensuite de ces faits, le père du sinistré, agissant en sa qualité d'administrateur légal de ce dernier, ouvrit action à dame Dalex aux fins d'obtenir :

1° La somme de six mille francs à titre d'indemnité.

2° Celle de cinq cents francs pour frais de traitement médical et d'entretien.

En outre, le demandeur prit des conclusions contre le sieur Zumbach.

Dame Dalex aussi bien que le sieur Zumbach contestèrent toute obligation d'indemniser le demandeur, et conclurent au rejet des deux demandes. Dame Dalex conclut en outre contre Zumbach à ce qu'il fût condamné à la garantir de toutes condamnations à intervenir en capital, intérêts et dépens.

C. — Le tribunal de première instance fit procéder à l'audition de plusieurs témoins et se transporta sur place. Le résultat de l'enquête est constaté dans le jugement de première instance, dont les solutions de fait sont reproduites sous lettre A ci-dessus.

Par jugement du 25 juin 1902, le tribunal condamna dame veuve Dalex à payer à Chioso, avec intérêts de droit :

1° la somme de 81 fr. pour frais de traitement ;

2° la somme de mille francs à titre d'indemnité ;

débouta tant Chioso que veuve Dalex de toutes conclusions prises contre Zumbach ;

débouta respectivement les parties de toutes autres, plus amples ou contraires conclusions :

condamna Chioso aux dépens vis-à-vis de Zumbach ;

compensa entre Chioso et Veuve Dalex le surplus des dépens.

D. — Le demandeur appela de ce jugement en concluant comme suit : « Plaise à la Cour :

» Adjuger à l'appelant les conclusions par lui prises par
» devant les premiers juges ;

» Débouter les intimés de toutes conclusions contraires
» et les condamner aux dépens de première instance et
» d'appel. »

La veuve Dalex, interjetant appel incident, conclut : « Plaise
» à la Cour :

» Réformer le jugement du 25 juin 1902 dont Chioso a
» interjeté appel principal.

» Et, statuant à nouveau :

» Déclarer Chioso non-recevable, en tous cas mal fondé
» en sa demande d'indemnité et de frais de traitement mé-
» dical avec intérêts et accessoires.

- » Dire que la veuve Dalex n'est pas responsable de l'accident arrivé à Chioso le 3 juillet 1901.
 - » Débouter Chioso de son appel.
 - » Le déclarer mal fondé dans le dit appel, et dans toutes ses conclusions de première instance.
 - » Le condamner en tous les dépens de première instance et d'appel.
 - » En ce qui touche Zumbach, donner acte à veuve Dalex de ce qu'elle n'interjette pas appel incident du jugement, relativement aux dispositions qui le concernent. »
- Enfin Zumbach conclut : « Plaise à la Cour :
- » Confirmer, en ce qui le concerne le jugement dont est appel.
 - » Débouter Chioso de ses conclusions.
 - » Le condamner aux dépens de première instance et d'appel. — Sous réserves. »
- E. — Par arrêt du 13 décembre, notifié le 17 décembre 1902, la Cour de Justice civile de Genève prononça : « La Cour :
- » Admet à la forme, l'appel principal et l'appel incident dirigés contre le jugement rendu dans la cause par le Tribunal de première instance le 25 juin 1902 ;
 - » Confirme le dit jugement en ce qu'il a fixé à 81 fr... la somme due par la veuve Dalex pour frais de traitement ;
 - » en ce qu'il a débouté Chioso de toutes conclusions contre Zumbach, en ce qu'il a admis en principe, la responsabilité de la veuve Dalex, mais seulement dans une mesure réduite, et en ce qu'il a condamné Chioso aux dépens envers Zumbach ;
 - » Le réforme quant au surplus des dépens de première instance, et quant au chiffre de l'indemnité principale ; et statuait à nouveau sur ces deux points, condamne la veuve Dalex à payer à Chioso, avec intérêts de droit, la somme de 3000 fr. à titre d'indemnité à raison du préjudice que cause à Clément Chioso l'incapacité partielle et définitive qui est résultée pour lui de l'accident.
 - » La condamne en tous les dépens de première instance et d'appel sur lesquels il n'a pas encore été statué.

- » Déboute les parties de tout le surplus de leurs conclusions.
 - » Ordonne la distraction des dépens. »
- F. — C'est contre cet arrêt que la défenderesse a déclaré recourir en réforme, « en concluant à ce qu'il plût au Tribunal fédéral :
- » Réformer l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève en date du 13 décembre 1902, et le jugement de la 2^{me} Chambre du Tribunal de première instance de Genève en date du 25 juin 1902, en ce qu'ils ont condamné la veuve Dalex à payer : 1° une indemnité à M. Chioso père, agissant au nom de son fils ; 2° des frais de traitement médical ; 3° des dépens.
 - » Et statuant à nouveau :
 - » Déclarer le recours fondé.
 - » Déclarer Chioso père en sa qualité mal fondé en toutes ses demandes, l'en débouter, et le condamner aux dépens. »
- G. — En temps utile, l'intimé déclara se joindre au recours, en attaquant l'arrêt de la Cour sur les points suivants :
- « 1° C'est à tort qu'il a mis hors de cause sieur Zumbach.
 - » 2° L'indemnité de 3000 fr. adjugée à la victime est insuffisante dans les circonstances de la cause. »
- Il conclut, en conséquence, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral :
- « Réformer l'arrêt de la Cour de Justice civile de Genève sur les points indiqués par le recourant ;
 - » Condamner solidairement sieur Zumbach et veuve Dalex à payer au recourant la somme de 6000 fr. à titre d'indemnité, et celle de 500 fr. pour frais de traitement.
 - » Les condamner solidairement à tous les dépens. »
- H. —
- J. — Dans sa séance du 23 janvier 1903, considérant qu'un recours par jonction dans le sens de l'art. 70 OJF. n'est recevable qu'autant qu'il contient des conclusions contre la partie recourante ; que par conséquent

il ne peut être entré en matière sur les conclusions que l'intimé a prises contre le sieur Zumbach ; qu'ainsi ce dernier est hors de cause ;

le Tribunal fédéral a décidé que Zumbach ne serait pas assigné aux débats.

K. — A l'audience de ce jour, les parties ont repris et développé leurs conclusions.

En droit :

1. —

2. — L'accident ne s'étant pas produit dans les locaux mêmes de la fabrique de la défenderesse, la responsabilité de cette dernière n'est encourue que si l'accident est survenu à l'occasion d'un *travail ou service accessoire ou auxiliaire* dans le sens des art. 3 et 4 de la loi fédérale sur l'extension de la responsabilité civile. Cette condition doit être présumée remplie dans l'espèce, puisque les planches à raboter étaient transportées aller et retour par un employé et un ouvrier de la fabrique, lesquels assistaient aussi à l'opération du rabotage. De même il s'agit bien d'un accident survenu à l'occasion d'un travail exécuté *pour le compte de la défenderesse*, car l'instance cantonale constate que Chioso était uniquement chargé de prendre à 3 ou 4 mètres de la machine à raboter, les planches déjà rabotées et de les entasser (voir l'état de faits ci-dessus) ; le demandeur ne travaillait donc pas pour le sieur Zumbach, qui exploitait la raboteuse, mais bien pour la défenderesse qui faisait exécuter le transport des planches pour son propre compte. D'ailleurs Chioso était au service de la défenderesse, et c'est elle qui le rétribuait.

3. — L'applicabilité des lois sur la responsabilité civile étant établie, la première question qui se pose est celle de savoir si c'est à bon droit que le demandeur invoque l'art. 1 de la loi de 1881, aux termes duquel l'entrepreneur est responsable du dommage résultant d'un accident, causé par une faute imputable soit à lui-même, soit à un mandataire, dans l'exercice de ses fonctions. D'après le demandeur, la défenderesse aurait commis une faute, en le chargeant, malgré son inexpérience et son jeune âge, d'aider à desservir

la machine à raboter, ce qui constituerait un travail éminemment dangereux. Mais dès l'instant où il est constant (voir consid. 2 ci-dessus) que Chioso n'avait rien à faire à la machine, l'on ne saurait dire que l'accident ait eu pour cause une faute imputable à la défenderesse ou à un de ses préposés. Il ne peut donc être question d'appliquer au litige actuel l'art. 1 prémentionné.

4. — En ce qui concerne l'application de l'art. 2, il y a lieu de rechercher si, comme le soutient la recourante, l'accident est dû à la faute de la victime elle-même.

Il a déjà été rappelé qu'au moment de l'accident, Chioso était uniquement chargé de prendre les planches à 3 ou 4 mètres de la raboteuse et de les entasser. Cette seule circonstance suffirait pour établir une faute imputable au demandeur, car chargé comme il l'était d'un travail qui devait s'effectuer à 3 ou 4 mètres de la machine, il n'avait pas à se rapprocher de celle-ci.

Mais il y a plus. La première instance cantonale, dont les considérants ont été adoptés par la Cour de justice, constate que le sieur Crétin, frère de la défenderesse, sous les ordres duquel se trouvait Chioso, avait formellement interdit à celui-ci de s'approcher de la machine, en lui citant l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin ; que le demandeur désobéit une première fois et dut être rappelé à l'ordre ; puis, qu'au moment où Crétin et Zumbach, occupés à régler la machine, ne pouvaient le surveiller, Clément Chioso, désobéissant derechef, quitta sa place et fut saisi par le couteau à raboter, malgré le garde-main très haut dont la machine était munie.

Dans ces conditions, la faute du demandeur est des plus lourdes et ne saurait être excusée ni par son « jeune âge relatif », ni par la « nouveauté du travail qui lui était confié », ni enfin par un « désir irréfléchi de venir en aide » à Zumbach et Crétin.

5. — Par contre il est à considérer qu'outre l'exclusion totale de la responsabilité du patron, dans le cas de l'art. 2 i. f., la loi de 1881 prévoit aussi une *réduction* de cette res-

ponsabilité, toutes les fois qu'une « partie de la faute qui a provoqué l'accident est imputable à la victime », et que cette disposition doit être appliquée par analogie au cas où il y a concurrence de causes entre la faute de la victime et une circonstance fortuite (voir arrêts du Tribunal fédéral *Rec. off.* XXIV, 2, p. 457). Toutefois en l'espèce, la faute du demandeur est telle qu'il y a lieu de dire qu'en contrevenant à la défense catégorique qui lui était faite de quitter sa place, il a pris sur lui le risque de toute circonstance fortuite qui pouvait venir s'ajouter à sa désobéissance (voir l'arrêt précité, p. 458, ainsi que l'arrêt rendu le 19 septembre 1902 dans la cause Hagnauer & C^{ie} c. Egli). Cette conséquence est d'autant plus impérieuse qu'en interdisant à Chioso de s'approcher de la machine, le sieur Crétin lui avait cité l'exemple d'un accident récent survenu dans un atelier voisin. Le demandeur est donc non seulement *censé* avoir pris sur lui le risque d'un sinistre, mais il a effectivement encouru ce risque sciemment et résolument.

Dans ces conditions, il ne peut naturellement être question de libérer Chioso, même partiellement, de la responsabilité de son acte, mais il convient au contraire de rejeter sa demande, en vertu de la disposition de l'art. 2 i. f. de la loi de 1881.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours est déclaré fondé, et la demande est rejetée ; en conséquence, le jugement de la Cour de Justice civile de Genève, du 13 décembre 1902, est annulé.

II. — Les frais cantonaux sont mis à la charge du demandeur ; les tribunaux cantonaux statueront sur le montant de ces frais.

5. Arrêt du 12 mars 1903, dans la cause
Küstner frères, *déf., rec.*, contre Brülhart, *dem., int.*

Faute de la victime. **Faute concomitante** du fabricant : défauts d'appareils de protection dans une usine électrique, art. 2, chiffre 4 loi sur les fabriques, art. 5 litt. b resp. fabr. Rapport de cause à effet entre la défektivité et le fait de l'accident.

Les frères Küstner possèdent aux Eaux-Vives (Genève) des usines, soit ateliers électriques actionnés par l'électricité.

Joseph-Eugène Brülhart était employé depuis trois ans chez les frères Küstner ; il était, entre autres, spécialement préposé au nettoyage des dynamos actionnant la force motrice des dits ateliers. Le dimanche 23 mars 1902 Brülhart se rendit à l'usine à cet effet, comme d'habitude, à 9 heures du matin. Il fut trouvé mort dans la petite pièce où se trouvent les dynamos, la main gauche serrant les fils qui sont placés derrière le tableau de marche, fils transportant un courant électrique de cinq cents volts. Il n'y a aucune contestation sur le fait que la mort de Brülhart a été causée par l'électricité qui circulait en ce moment dans ces fils. Brülhart était âgé, au moment de sa mort, de 33 ans révolus, étant né le 16 novembre 1868 ; il gagnait un salaire quotidien de 5 fr. 75 c. Il ne laissait que sa veuve, âgée de 29 ans.

Dame veuve Brülhart a formé contre Küstner frères une demande tendant à la condamnation de ceux-ci en 20 000 fr. d'indemnité.

Küstner frères, sans contester être soumis à la responsabilité spéciale imposée aux fabricants, ont estimé n'être tenus à aucune indemnité par le fait de la mort de leur employé. Ils attribuent ce décès à la propre faute de la victime, et émettaient même l'hypothèse, sur laquelle ils n'ont pas insisté à l'audience devant le Tribunal de céans, qu'il serait la conséquence d'un acte volontaire de la part de Brülhart, soit d'un suicide.

Le tribunal de première instance, après avoir procédé à